

## **VD\_OMNI PE.2015.0350 vom 8. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0350](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0350)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0350 du 8 juin 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0350 del 8 giugno 2016

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Le regroupement familial en faveur du fils du recourant, ressortissant turc au bénéfice d'une autorisation de séjour, est refusé à bon droit. Le dépôt de la demande était tardive (c. 3) et les intéressés ne peuvent se prévaloir d'un cas de rigueur au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr (c. 5). Le recourant s'est prévalu de mésententes entre le beau-père de son fils et de ce dernier, empêchant sa prise en charge. Ces tensions ne vont toutefois pas au-delà d'une relation normale entre un adolescent et un beau-parent. Par ailleurs, lors du dépôt de la demande, le fils du recourant était âgé de plus de 15 ans, avait passé toute sa vie en Turquie auprès de sa mère et de ses grands-parents notamment, et ne maîtrisait pas le français. Venir en Suisse aurait dès lors été constitutif d'un déracinement important opposable au regroupement familial. Enfin, le recourant n'a pas été en mesure de démontrer à satisfaction qu'il avait sur son fils l'autorité parentale exclusive.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le recourant soutient que la décision entreprise est insuffisamment motivée. a) Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2; 136 I 184 consid. 2.2.1). b) En l'occurrence, la décision entreprise est certes succincte, mais expose les principaux motifs et dispositions pour lesquels la demande du recourant a été rejetée. Le recourant a ainsi pu attaquer la décision du SPOP en connaissance de cause. De surcroît, le recourant a pu se déterminer sur la réponse détaillée de l'autorité intimée dans le cadre d'un second échange d'écritures. Le recours est donc mal fondé sur ce point.

#### **E. 3**

Les délais commencent à courir: a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien

familial; b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

#### **E. 4**

a) Le recourant prétend toutefois avoir entrepris des démarches en 2013 déjà, mais que le bureau communal du contrôle des habitants l'avait renvoyé au motif qu'il n'avait ni un emploi, ni un logement suffisamment grand pour accueillir son fils. Ainsi, selon lui, soit le comportement de l'autorité inférieure doit être considérée comme un refus d'entrer en matière de sorte que la nouvelle demande est réputée avoir été déposée dans les délais au vu du changement de circonstances (emploi et appartement plus grand), soit le recourant doit être protégé dans sa bonne foi puisqu'il aurait reçu des informations erronées de la part de l'autorité. b) Dans sa première hypothèse, le recourant fait référence à un arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 7 juillet 2015 selon lequel la survenance d'une circonstance ouvrant à l'étranger un véritable droit au regroupement familial (par ex. l'octroi d'une autorisation d'établissement) fait courir un nouveau délai, à compter de l'ouverture dudit droit, pour autant que la première demande sollicitée sans succès, ait été déposée dans les délais des art. 47 LEtr 73 OASA et que la seconde intervienne également dans ces mêmes délais (arrêt TAF C-4933/2014 du 7 juillet 2015 consid. 8.1, renvoyant à l'ATF 137 II 393 consid. 3.3 et 3.4; cf. également TF 2C\_915/2015 du 26 octobre 2015 consid. 6.1 et 2C\_888/2011 du 20 juin 2012 consid. 2.4). Le recourant perd toutefois de vue que cette flexibilité admise par le Tribunal fédéral fait écho au caractère impératif ou potestatif des dispositions sur le regroupement familial. En raison de la nature potestative de l'art. 44 LEtr (cf. ci-dessus consid. 3a), le bénéficiaire d'une autorisation de séjour se trouve dans une situation paradoxale et précaire puisqu'il est tenu de respecter les stricts délais de l'art. 47 LEtr, respectivement de l'art. 73 OASA, sans toutefois disposer de "droit" à cet égard. Ainsi, en cas de refus de l'autorité, sa protection juridique est limitée puisqu'il court le risque d'être forclos pour déposer une nouvelle demande si par suite d'un changement dans sa situation personnelle, il bénéficie ensuite d'un véritable droit au regroupement familial (cf. ATF 137 II 393 consid. 3.3). En l'espèce, la situation personnelle du recourant n'a cependant pas changé à ce sujet: il bénéficiait d'une autorisation de séjour tant en 2013 qu'aujourd'hui. Le fait que le recourant ait trouvé un emploi et soit désormais titulaire du bail d'un appartement plus grand n'est pas déterminant. Si l'on voulait admettre le raisonnement du recourant, les requérants auraient en partie en leurs mains le début des délais des art. 47 LEtr et 73 OASA, par exemple en attendant avec la recherche d'un appartement plus grand ou avec la conclusion d'un nouveau bail. Cela ne correspondrait toutefois pas à la volonté du législateur de faire venir les membres de la famille le plus vite possible pour assurer une meilleure intégration (cf. pour le but des délais ATF 137 I 284 consid. 2.3.1; 136 II 78 consid. 4.3; TF 2C\_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1; 2C\_303/2014 du 20 février 2015 consid. 5.1 et 2C\_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.3). Le cas échéant, le requérant doit donc tout mettre en œuvre pour trouver un emploi et un appartement convenable afin de pouvoir déposer la demande de regroupement dans les délais des art. 47 LEtr et 73 OASA. Il ne saurait profiter en quelque sorte d'une prolongation de délai ou d'un nouveau délai en vue de la recherche d'un emploi ou d'un appartement. Par ailleurs, le texte de la loi est clair lorsqu'il y est prévu que le moment déterminant est uniquement celui de l'octroi de l'autorisation de séjour (cf. TF 2C\_905/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.1). A cet égard, il sera encore relevé que, contrairement à ce que laisse entendre le recourant, il a déposé la demande litigieuse de regroupement familial en décembre 2014, donc bien avant d'avoir trouvé et signé, le 7 mai 2015, le nouveau bail.

Lors de dite demande, il n'avait par ailleurs pas produit de document ou d'explication dont il ressort qu'il allait prochainement disposer d'un logement plus grand. Dès lors, on ne voit pas que le fait de ne pas encore avoir disposé d'un appartement plus spacieux l'aurait empêché de formuler officiellement une demande pendant le délai courant dès le moment où il avait reçu sa propre autorisation de séjour. c) Quant à la seconde hypothèse du recourant, elle doit être rejetée également. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; cf. aussi TF 2C\_428/2015 du 15 novembre 2015 consid. 4.1). Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration ( ATF 129 I 161 consid. 4.1; 128 II 112 consid. 10b/aa; 126 II 377 consid. 3a). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (cf. ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 137 I 69 consid. 2.5.1; 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1; 122 II 113 consid. 3b/cc). Indépendamment de ce que le contrôle communal des habitants avait expliqué au recourant et quand il l'avait fait (il y a des indices au dossier qui laissent supposer que le recourant ne s'était adressé aux autorités qu'après l'échéance du délai; cf. les différents documents datant de septembre 2014 joints à la demande), il n'était pas l'autorité compétente pour donner un renseignement qui lie le SPOP. Le recourant ne pouvait pas non plus partir de l'idée que l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial relevait de la compétence du contrôle de l'habitant de la commune, la décision cantonale n'étant qu'une simple formalité. Le recourant pouvait d'autant moins l'ignorer que lui-même et son épouse, ayant obtenu une autorisation de séjour, respectivement d'établissement, devaient savoir que de telles autorisations relèvent de la compétence cantonale. De plus, vu la situation financière du couple et la taille de leur premier logement – l'épouse était au bénéfice de prestations complémentaires et leur logement ne disposait que de 2,5 pièces, le bail à loyer limitant le nombre d'occupants à une personne –, il n'était pas erroné de la part du bureau communal de les rendre attentif qu'ils devaient disposer d'un logement approprié (cf. art. 44 let. b LEtr) et de revenus suffisants (cf. art. 44 let. c LEtr). Si le principe de la bonne foi peut exiger parfois que l'administration informe l'administré de ses droits et obligations (cf. ATF 124 II 265 consid. 4a; Pierre Moor et al., Droit administratif Vol. I: les fondements, 3 e éd., Berne 2012, pp. 935 ss), le Tribunal fédéral n'a pas estimé qu'il soit nécessaire que l'administration informe d'office les personnes concernées au sujet des délais des art. 47 LEtr et 73 OASA ; l'administré ne pouvait déduire de droit au regroupement hors délai parce que les autorités ne l'avaient pas informé d'office sur les délais (cf. TF 2C\_205/2011 du 3 octobre 2011). Les délais ressortent clairement du texte de la loi. Le recourant ne fait par ailleurs pas valoir que les autorités lui auraient donné des informations erronées à ce sujet. Il a uniquement déclaré

que "personne" ne lui avait indiqué "qu'il fallait déposer un dossier dans un délai de 12 mois" (cf. courrier du recourant adressé au SPOP le 13 avril 2015). Pour le reste, on ne voit pas que le recourant aurait pris des dispositions à cause d'une information erronée ou manquante. D'une part, le fait de disposer d'un logement approprié correspondait aux conditions de la loi. D'autre part, comme déjà exposé, le recourant n'avait pas attendu d'avoir un logement approprié pour déposer sa requête en décembre 2014. d) Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'entendre l'employé du bureau communal du contrôle des habitants en tant que témoin.

## **E. 5**

Le regroupement ayant été demandé hors délai, il y a lieu d'examiner si des raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LETr et 73 al. 3 OASA justifient la venue en Suisse du fils aîné du recourant. a) L'art. 75 OASA précise que des raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par ex. décès ou maladie de la personne qui en a la charge, ATF 126 II 329). C'est l'intérêt de l'enfant et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse) qui priment (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3549). Il ressort notamment du chiffre 6 "Regroupement familial" des directives "Domaine des étrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations d'octobre 2013, actualisées le 6 janvier 2016 que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LETr qu'avec retenue (cf. ch. 6.10.4; TF 2C\_905/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.2 et 2C\_330/2102 du 18 octobre 2012 consid. 4.1). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (TF 2C\_905/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.2; 2C\_195/2012 du 2 janvier 2013 consid. 1.2.3 [pas publié in : ATF 139 I 37]; 2C\_330/2012 du 18 octobre 2012 consid. 4.1 in fine; 2C\_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.2 et 2C\_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1). Dans cette mesure, les art. 8 CEDH et 13 Cst. ne procurent pas un droit au regroupement familial allant au-delà d'une telle interprétation de l'art. 44 LETr (cf. TF 2C\_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.2 et 2C\_888/2011 du 20 juin 2012 consid. 2.3; cf. aussi ATF 137 I 284 consid. 2.6 et 2.7). Le parent qui a librement décidé de venir vivre en Suisse et d'y vivre séparé de ses enfants pendant une certaine période ne peut normalement pas se prévaloir d'un droit au regroupement en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou les membres de la famille qui en prennent soin (cf. ATF 133 II 6 consid. 3.1.2). Les art. 8 CEDH et 13 Cst. n'octroient pas à l'étranger le droit de choisir librement l'endroit où il entend vivre. Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 153 consid. 2.1). Par rapport aux art. 47 al. 4 et 73 al. 3 OASA, la reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger

(cf. ATF 136 II 78 consid. 4.7; 130 II 1 consid. 2; 124 II 361 consid. 3a). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester dans son pays; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; TF 2C\_905/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.2 et 2C\_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.3). D'une manière générale, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés. Pour le reste, la jurisprudence ne pose aucune règle rigide en la matière, mais invite au contraire, dans la ligne de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, à procéder à un examen individuel dans chaque cas d'espèce, loin de tout schématisme préétabli.

L'appréciation doit se faire sur la base de l'ensemble des circonstances et tenir particulièrement compte de la situation personnelle de l'enfant (liens familiaux et sociaux, possibilité de prise en charge éducative dans son pays, etc.), de ses chances d'intégration en Suisse (compte tenu notamment de son âge, de son niveau scolaire et de ses connaissances linguistiques), du temps qui s'est écoulé depuis la séparation d'avec son parent établi en Suisse, de la situation personnelle de celui-ci (notamment sur les plans familial et professionnel) et des liens qui les unissent l'un à l'autre. Pour juger de l'intensité de ces liens, il faut notamment prendre en considération le nombre d'années que le parent établi en Suisse a vécues avec son enfant à l'étranger avant d'émigrer, et examiner dans quelle mesure il a depuis lors maintenu concrètement avec lui des relations malgré la distance, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, etc.), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien (ATF 133 II 6 consid. 5.5). Le regroupement familial suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107; cf. ATF 136 II 78 consid. 4.8).

b) Au surplus, le parent qui requiert le regroupement familial doit disposer seul de l'autorité parentale ou au moins du droit de garde sur l'enfant concerné. Une simple déclaration du parent resté à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est en principe pas suffisante. En effet, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer. Le risque est que le parent résidant en Suisse fasse venir un enfant auprès de lui, alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sur celui-ci et que cela revienne de facto à priver l'autre parent de contacts réguliers avec l'enfant. Cette exigence ne dépend pas du fait que le regroupement familial ait été demandé dans les délais des art. 47 LEtr et 73 OASA ou hors délai (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.3.1; 136 II 78 consid. 4.8; 133 II 6 consid. 3.1.2; TF 2C\_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.4; TAF C-4933/2014 du 7 juillet 2015 consid. 7.2.2).

c) Se référant explicitement aux raisons familiales majeures selon l'art. 47 al. 4 LEtr, le recourant fait valoir qu'il avait une relation intacte et effective avec son fils, ce que le SPOP n'avait pas remis en doute (p. 10 let. c du recours). Jusqu'à récemment, son fils avait vécu avec sa mère en Turquie, que cela n'était actuellement plus le cas, le recourant étant désormais le seul membre de la famille susceptible d'assumer la prise en charge de son fils. Sa venue en Suisse aurait pour conséquence la « reconstruction d'une cellule familiale qui n'existe plus en Turquie » (cf. p. 11 et 12 du recours). A l'appui de ses explications, le recourant a produit une brève déclaration d'un maire de district du 4 septembre 2015 (pièce 3), selon

laquelle la mère de l'enfant s'était remariée (à une date non indiquée) après le divorce de son union avec le recourant. Elle et son mari actuel ne pouvaient pas prendre soin de l'enfant « en raison de leurs difficultés financières ». Pour son développement mental et physique, il était indispensable que l'enfant aille à l'étranger. Dans une seconde, toute aussi brève déclaration du même jour (pièce 4), un autre maire retient que le recourant était à l'étranger et que la mère de l'enfant avait épousé une autre personne. L'enfant était avec son grand-père et sa grand-mère paternel. Ceux-ci étaient toutefois âgés et malades. Le grand-père avait le diabète et était "insulino-dépendant". Ils ne pouvaient donc pas prendre soin de l'enfant et, pour son développement mental et physique, il était nécessaire que l'enfant rejoigne son père à l'étranger. Par la suite, le recourant a encore produit une lettre de la mère, non datée et adressée au mandataire du recourant qui l'a reçue le 30 octobre 2015 (pièces 101/102), dont il ressort qu'elle avait obtenu l'autorité parentale et la garde de l'enfant suite au divorce. Depuis, elle ne pouvait plus prendre soin et "entretenir [son] enfant" qui était "entré dans ses 16 ans". Elle ne demandait donc pas de continuer à exercer l'autorité parentale, mais demandait à ce que celle-ci soit attribuée au recourant. "Sans quoi", elle laisserait son fils "sous la protection de l'Etat". Lorsque le SPOP avait interpellé le recourant au sujet des raisons familiales majeures avant de rendre sa décision attaquée, le recourant avait expliqué, par courrier du 13 avril 2015, que la mère de l'enfant s'était remariée et que les relations entre son fils et le beau-père étaient conflictuelles. Ce dernier refusait de garder son fils sous son toit et voulait l'envoyer dans un foyer. Son ex-femme avait "fait le nécessaire auprès du notaire"; il avait donc l'entière autorité parentale. d) Malgré le principe de l'instruction d'office, on peut déjà se demander si le recourant a suffisamment étayé les motifs justifiant un regroupement familial partiel et différé hors délai. Vu l'obligation de collaborer en général (art. 90 LEtr) et celle d'étayer lesdits motifs en particulier (cf. ci-dessus consid. 5a, avant-dernier paragraphe), puisque, d'une part, la demande est hors délai et, d'autre part, il s'agit d'éléments qui ressortent de la sphère du demandeur, il appartient à ce dernier d'exposer et produire à satisfaction de droit tous les éléments aptes à établir les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 et 73 al. 3 OASA (cf. TF 2C\_70/2009 du 22 juin 2009 consid. 2.3; 2C\_290/2007 du 9 novembre 2007 consid. 2.2 et 2A.498/2005 du 4 novembre 2005 consid. 2). Dans cette mesure, il ne suffit en principe pas que le demandeur se contente d'allégués peu précis et/ou renvoie à des requêtes d'audition de diverses personnes, surtout lorsque l'autorité administrative a invité le demandeur, comme en l'espèce, à se déterminer notamment sur les raisons familiales majeures. Quoiqu'il en soit, la Cour conclut qu'il n'y a de toute manière pas de raisons familiales majeures qui justifieraient le regroupement familial hors délai (voir ci-après). e) Un changement de pays présente un déracinement pour un adolescent, comme BX. \_\_\_\_\_, qui a vécu toute sa vie dans un pays et une région où il a, en plus de la majorité de sa famille, le reste de son réseau social et de ses repères (cf. ATF 133 II 6 consid. 6.3.1; TF 2C\_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.3). Cela vaut encore plus lorsque l'adolescent se retrouve dans un pays dont il ne parle pas la langue et dont la culture se distingue fortement du milieu où il a grandi. De plus, l'enfant serait éloigné des membres de la famille restant au pays d'origine. Lorsque le recourant a déposé sa demande en décembre 2014, le recourant avait 15 ans et demi. Le recourant n'a pas précisé quand la mère de l'enfant s'était remariée, ni quand les prétendus conflits entre son fils et le beau-père étaient apparus. Il ressort toutefois de documents versés au dossier que la mère du recourant s'était remariée au moins depuis mai 2013 avec son nouveau mari, dont elle a repris le nom de famille (cf. pièces 3/103). Le regroupement familial n'a toutefois été

demandé qu'en décembre 2014, bien que le recourant ait expliqué qu'il avait déjà à son arrivée en Suisse, début 2013, envisagé de faire venir son fils. Malgré les prétendues tensions, le recourant n'avait pas non plus demandé aux autorités compétentes en Turquie de lui attribuer l'autorité parentale, ni la garde de l'enfant avant de requérir la venue de son fils en Suisse. Une telle démarche se serait pourtant imposée si la mère et son mari ne voulaient vraiment plus s'occuper de BX.\_\_\_\_\_ et que les conflits étaient devenus insupportables. Le recourant n'a toutefois entrepris des démarches à ce sujet que suite à l'interpellation de la Cour de céans du 30 novembre 2015; celles-ci n'ont, de plus, pas abouti à ce jour où le recourant aura bientôt 17 ans révolus. Faute de détenir l'autorité parentale et la garde, le SPOP était déjà habilité pour ce motif à refuser le regroupement familial (cf. ci-dessus consid. 5b). La déclaration du 3 septembre 2014 déposée par la mère devant un notaire, par laquelle elle autorisait à son fils de voyager seul et de demander les papiers nécessaires à ce sujet, ne suffit pas pour transmettre l'autorité parentale au recourant. Vu ce qui précède, on peut donc douter que les conflits invoqués allaient au-delà de ce qui apparaît normalement entre parents et adolescents. Dans sa déclaration du 4 septembre 2015 (pièce 3), le maire n'évoque aucunement des conflits, ni la volonté du beau-père et encore moins de la mère de rejeter BX.\_\_\_\_\_. Il y est juste question que la mère et son mari actuel ne pouvaient pas prendre soin de l'enfant en raison de difficultés financières. De tels problèmes auraient pu être résolus par un soutien financier du recourant. Si le recourant ne dispose pas de moyens suffisants pour venir en aide en Turquie, il faudrait alors admettre qu'il n'en disposerait pas non plus pour subvenir aux besoins de son fils en Suisse, ce qui justifierait un refus également eu égard à l'art. 44 let. c LEtr. Il est notoire que les coûts directs d'un enfant en Suisse sont évalués à 873 fr. par mois pour un enfant de 11 à 21 ans vivant dans un couple selon les estimations de l'Office fédéral de la statistique de 2009 (cf. rapport de l'OFS de mars 2009, Gerfin/Stutz/Oesch/Strub, Le coût des enfants en Suisse, spéc. table T2). Selon le site internet vaudfamille.ch, chaque enfant grève le budget mensuel d'une famille dans le canton de Vaud au minimum de 1'000 fr., ce qui correspond environ au revenu mensuel moyen en Turquie, voire représente un peu moins du double du salaire minimum brut dans ce pays dès début janvier 2016, date d'une hausse de 30% de ce salaire minimum (sources : Banque mondiale et Service économique de l'ambassade de France). Ni dans son courrier non daté adressé au mandataire du recourant et reçu par celui-ci le 30 octobre 2015 (pièces 101/102), ni dans sa déclaration du 3 septembre 2014, la mère ne mentionne quelconques conflits avec le beau-père ou que celui-ci refuse que l'enfant vive dans leur foyer. Pourtant, à la lecture des jugements de divorce versés au dossier (du 10 septembre 2002 et du 15 mars 2012), il apparaît que l'évocation de conflits familiaux n'est pas un sujet tabou. S'il y avait réellement eu de sérieuses tensions, on aurait pu s'attendre à ce qu'elle les évoque spontanément dans sa lettre, d'autant plus qu'elle l'avait rédigée dans le cadre du présent litige. Sans autre motivation, la mère a toutefois uniquement déclaré qu'elle ne pouvait plus prendre soin de son fils qui était "entré dans ses 16 ans". Cependant, comme le retient régulièrement le Tribunal fédéral, le besoin en soins est moindre pour un adolescent proche de l'âge adulte, tel que BX.\_\_\_\_\_ (cf. TF 2C\_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.7 in fine). Pour le reste, il n'a, à aucun moment, été exposé que le fils du recourant nécessitait des soins particuliers. Au contraire, le recourant soutient, en substance, que son fils pourra s'intégrer sans problème dans sa nouvelle famille et en Suisse. Dans la vue d'ensemble, s'ajoute que BX.\_\_\_\_\_ vit depuis l'âge de deux ans, lorsque ses parents s'étaient séparés, avec sa mère et plus du tout avec le recourant, hormis les vacances et certains jours fériés (cf. le

droit de visite selon le jugement de divorce du 10 septembre 2002). Dès lors, la Cour de céans ne peut conclure à ce qu'il y ait des conflits familiaux qui aillent au-delà de ce qui apparaît normalement entre (beaux-)parents et adolescents; de telles tensions n'imposent toutefois pas une venue en Suisse (cf. TF 2C\_1129/2014 du 1<sup>er</sup> avril 2015 consid. 3.3). Il n'y a donc pas de raisons familiales majeures pour faire venir BX. \_\_\_\_\_ en Suisse, d'autant plus que cela l'éloignerait fortement de sa mère et d'autres personnes avec lesquels il a grandi jusqu'à présent. Par ailleurs, il n'est pas à la libre disposition des parents séparés de décider où vivra leur enfant et d'imposer ainsi leur choix pour créer un motif de regroupement familial au sens des art. 47 al. 4 LEtr et 73 al. 3 OASA; une telle vision irait en définitive à l'encontre des buts poursuivis par la réglementation des délais. Pour le reste, même si la mère et le beau-père ne voulaient plus garder l'enfant chez eux et qu'il fallait accepter cette décision, il y a au moins une solution alternative, permettant à l'enfant de rester dans son pays. Il ressort de la déclaration d'un des maires de district du 4 septembre 2015 que BX. \_\_\_\_\_ se trouve chez ses grands-parents paternels (pièce 4). Ces derniers sont nés en 1948 et 1951 et ne sont donc pas d'un âge qui exclut toute prise en charge d'un enfant d'environ 17 ans qui ne présente pas de particularités comportementales. Certes, le grand-père semble souffrir de diabète insulino-dépendant. Une telle affectation peut partiellement avoir des répercussions sur la capacité de travail d'une personne. Elle n'empêche toutefois pas de s'occuper d'un mineur proche de l'âge adulte (cf. TF 2C\_839/2014 du 25 septembre 2014 consid. 5.2). De plus, aucune maladie n'a été mentionnée et encore moins prouvée au sujet de la grand-mère âgée de 65 ans. Vu notamment l'âge de BX. \_\_\_\_\_ et vu qu'il ne maîtrise pas le français, ne connaît pas la Suisse, n'a encore jamais vécu jusqu'à présent avec la nouvelle épouse du recourant et le fils de cette dernière qui est né en 2008, la solution alternative d'une prise en charge par les grands-parents doit, subsidiairement, être opposée à la demande de regroupement familial. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu d'entendre ni BX. \_\_\_\_\_, ni l'épouse du recourant, ni d'autres témoins (cf. aussi ATF 134 I 140 consid. 5.3 pour l'appréciation anticipée des preuves). f) Sans qu'il soit en l'espèce encore nécessaire d'y répondre, on pourrait finalement aussi se demander si le recourant, qui n'est venu en Suisse qu'en 2013, et son épouse, également ressortissante turque et n'a depuis un certain temps plus d'emploi durable, ne pourraient pas retourner en Turquie s'ils entendent vivre avec BX. \_\_\_\_\_ (cf. TF 2C\_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.2 et 2C\_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.5). g) Le recourant avait demandé d'être dispensé du paiement d'une avance de frais (cf. art. 47 LPA-VD). On ignore par ailleurs, si le recourant a repris son travail, respectivement gardé son emploi depuis son accident du 2 décembre 2014. Notamment ces éléments pourraient être des indices que la condition de l'art. 44 let. c LEtr ne soit pas non plus remplie pour accorder le regroupement familial. Cette question peut toutefois rester indécise dans le cas présent.

## **E. 6**

Vu ce qui précède, la demande de regroupement familial ne peut être admise et il ne peut être reproché au SPOP d'avoir violé le droit d'une autre manière, de sorte que le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté, la décision du SPOP du 4 août 2015 étant confirmée. Selon l'art. 49 LPA-VD, les frais de procédure sont en principe supportés par la partie qui succombe. Vu les divers revenus du recourant et de son épouse (rentes AI et de la prévoyance professionnelle), il n'y a pas lieu de renoncer à prélever des frais qui seront fixés à 500 fr. (cf. art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; RSV 173.36.5.1]). Des dépens ne sont pas alloués (art. 55

et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.